

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°0851/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/04/2019

Affaire
Monsieur YOUAN BI GONEHANA
JULIEN

Contre

La société INSIGHT TEAM
MARKET

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société INSIGHT TEAM MARKET ;

Déclare recevable l'action de Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur YOUAN BI GONEHANA JULIEN, Ingénieur Statisticien Economiste, né le 12/09/1990 à IRIEFLA GOHITAFLA, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Angré 8^{ème} tranche, Téléphone : 57 52 16 75, lequel pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société INSIGHT TEAM MARKET, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré, 8^{ème} tranche, Vision 2000, Téléphone : 88 57 66 42, RCCM N° CI-ABJ-2017-B-2506, CCN°1704332 H, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DOKOMAN BAKAYOKO, Majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, lequel pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile au siège de la société, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Mars 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au



22/04
on
Year b



juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 0432/2019 du 27/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Février 2019, Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien a servi assignation à la société INSIGHT TEAM MARKET d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 1.366.000 F CFA représentant le montant de sa prestation, celle de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

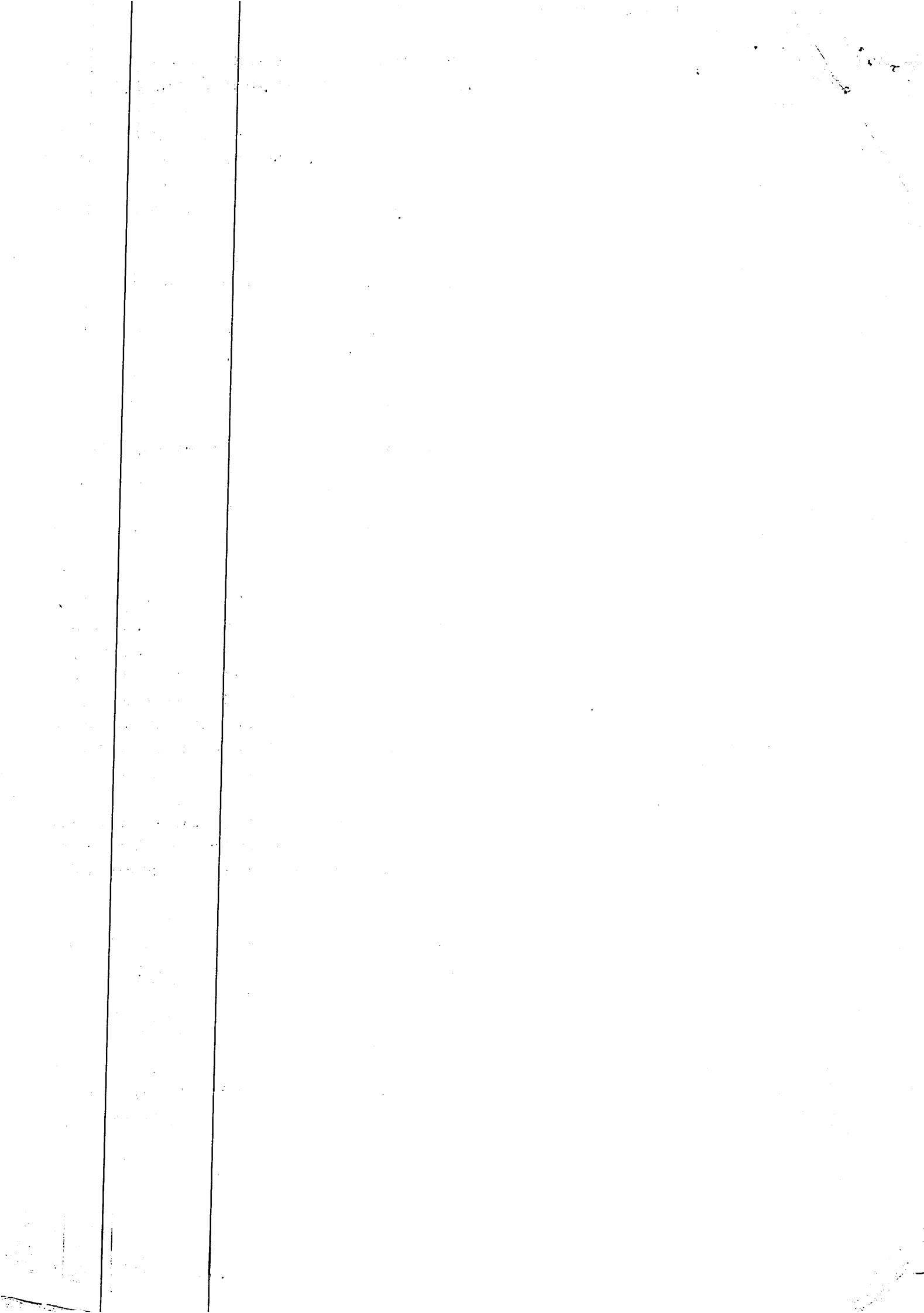
Au soutien de son action, Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien expose qu'il a été un consultant extérieur de la société INSIGHT TEAM MARKET, courant année 2017-2018 ;

Il ajoute qu'à ce titre, il a participé à la réalisation de plusieurs marchés d'études;

Il indique que le montant de sa prestation s'élève à ce jour à la somme de 1.366.000 F CFA ;

Il affirme que la société INSIGHT TEAM MARKET tout en reconnaissant cette dette, lui a demandé de patienter jusqu'aux différents paiements faits par les clients ;

Il fait noter que cependant, compte tenu de ses liens



d'amitié avec le Gérant de la société INSIGHT TEAM MARKET, il n'a pas jugé utile de formaliser cet accord par écrit ;

Il déclare qu'en dépit des différents paiements faits par les clients, la société INSIGHT TEAM MARKET a refusé d'honorer ses engagements ;

Il fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.366.000 F CFA au titre de sa prestation ;

Il sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la société INSIGHT TEAM MARKET à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société INSIGHT TEAM MARKET soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt et de qualité à agir, motif pris de ce que le demandeur étant un fonctionnaire du Ministère de l'Economie et des Finances, il n'existe aucun lien juridique de travail entre la société INSIGHT TEAM MARKET et celui-ci ;

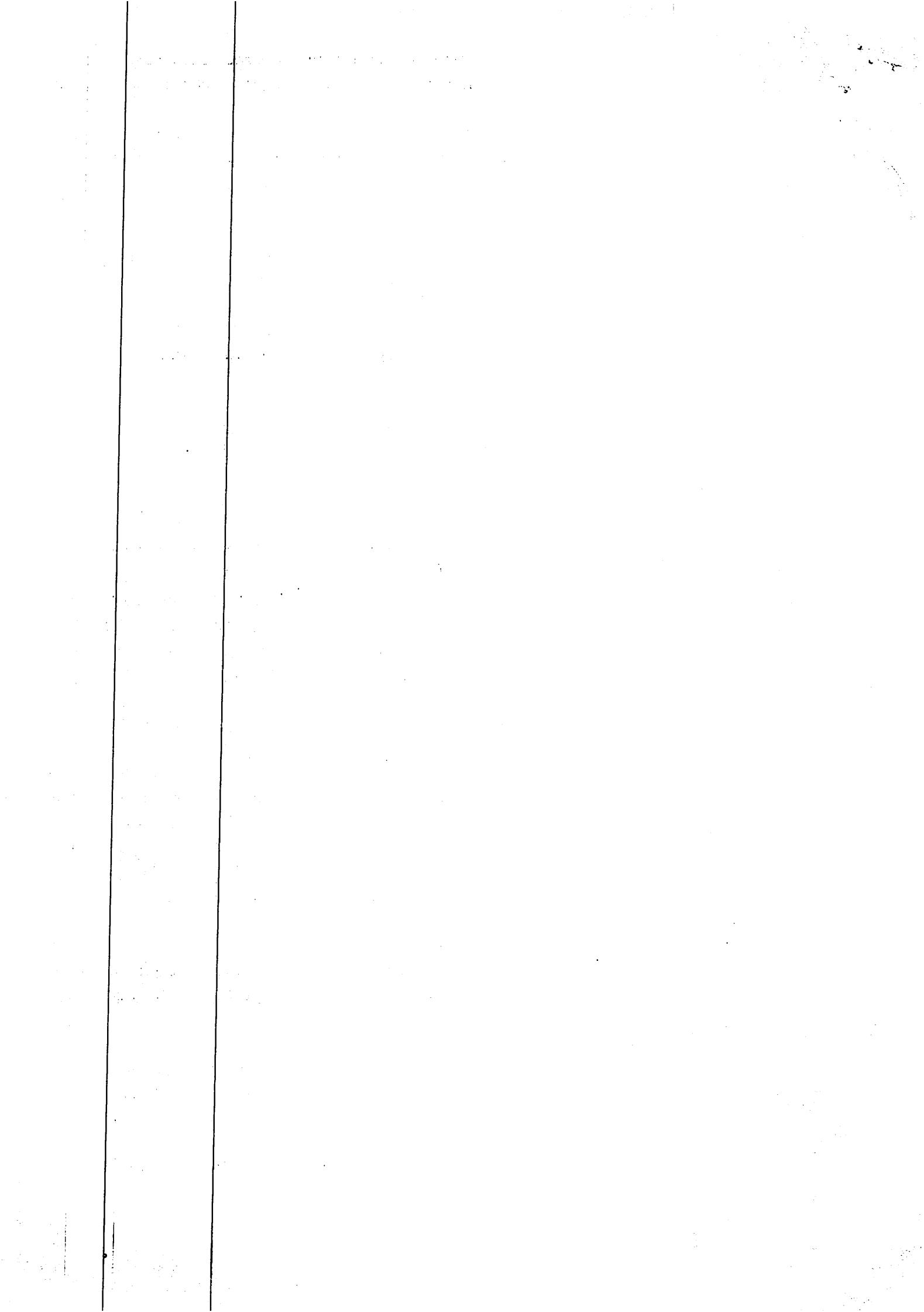
De plus, relève-t-elle, il ne peut pas justifier de sa qualité de collaborateur extérieur ;

Au fond, elle soutient que s'il est incontestable que le demandeur a apporté son concours à la réalisation de trois études, il n'a jamais été question de rémunérations entre les parties, de sorte qu'elle ignore le mode de calcul qui soutend la réclamation de Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien ;

Elle explique que cette aide gracieuse devait favoriser l'ouverture du capital à son profit, après deux ans d'existence de la société ;

Elle ajoute qu'en tout état de cause, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

Elle fait noter que la créance d'un montant de 1.366.000 F



CFA est inexisteante, de sorte que son défaut de paiement ne saurait engendrer un quelque préjudice ;

Elle sollicite en conséquence que le demandeur soit déclaré mal fondé en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société INSIGHT TEAM MARKET a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien sollicite le paiement de la somme totale de 1.866.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

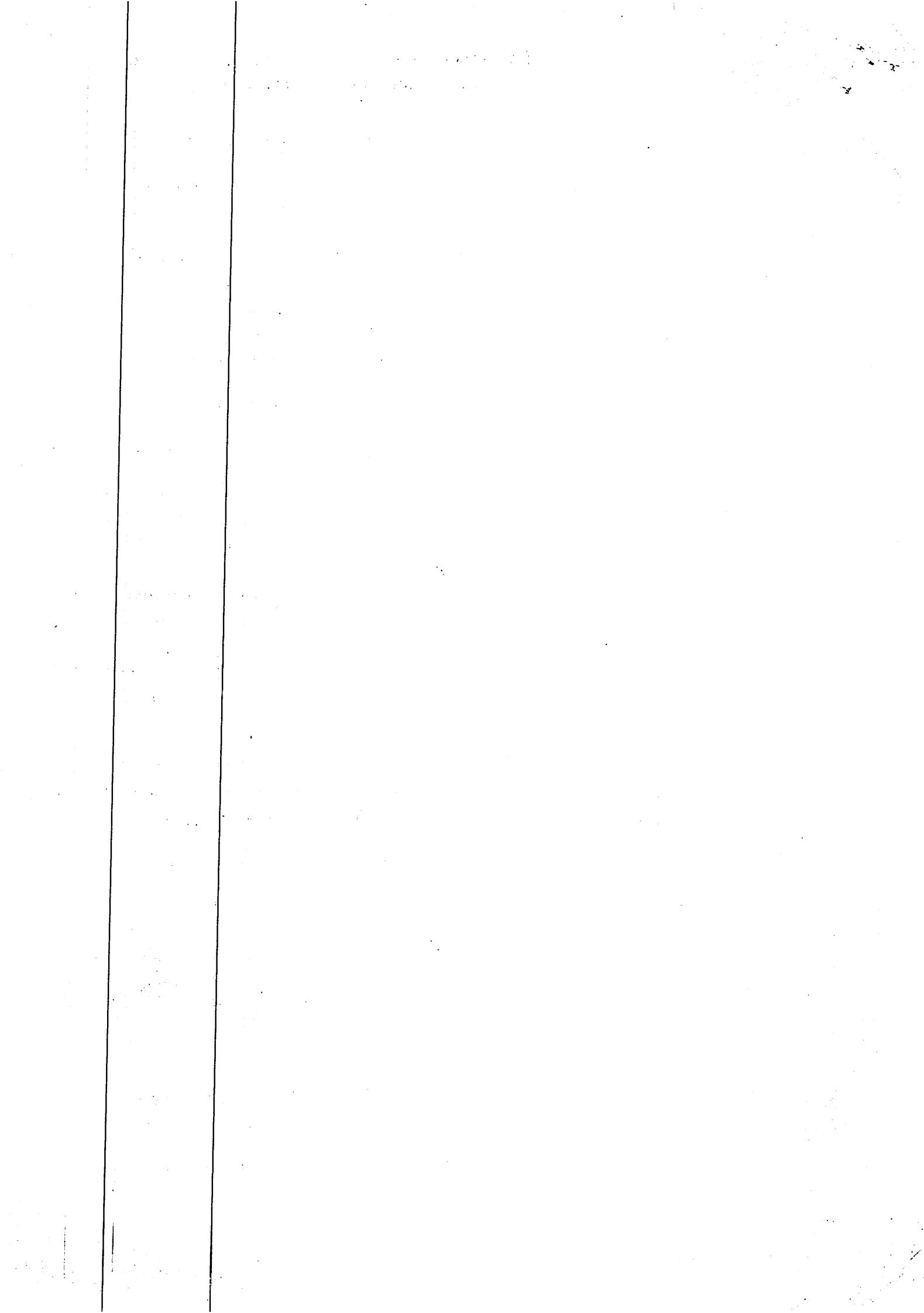
Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société INSIGHT TEAM MARKET allègue l'irrecevabilité de l'action au motif que Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien est fonctionnaire du Ministère de l'Economie et des Finances et qu'il ne justifie pas de sa qualité de collaborateur extérieur ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1° *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé*



- direct et personnel ;*
2° A qualité pour agir en justice ;
3° Possède la capacité pour agir en justice » ;

En l'espèce, la société INSIGHT TEAM MARKET ne rapporte pas la preuve de ce que le demandeur est fonctionnaire ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'il a participé à la réalisation de trois études de marché ;

Dans ces conditions, il a intérêt et qualité à agir pour réclamer le montant de sa prestation ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la défenderesse et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits par la loi ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.366.000 F CFA AU TITRE DE LA PRESTATION

Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien sollicite la condamnation de la société INSIGHT TEAM MARKET à lui payer la somme de 1.366.000 F CFA représentant le montant de sa prestation suite à la réalisation des études de marché ;

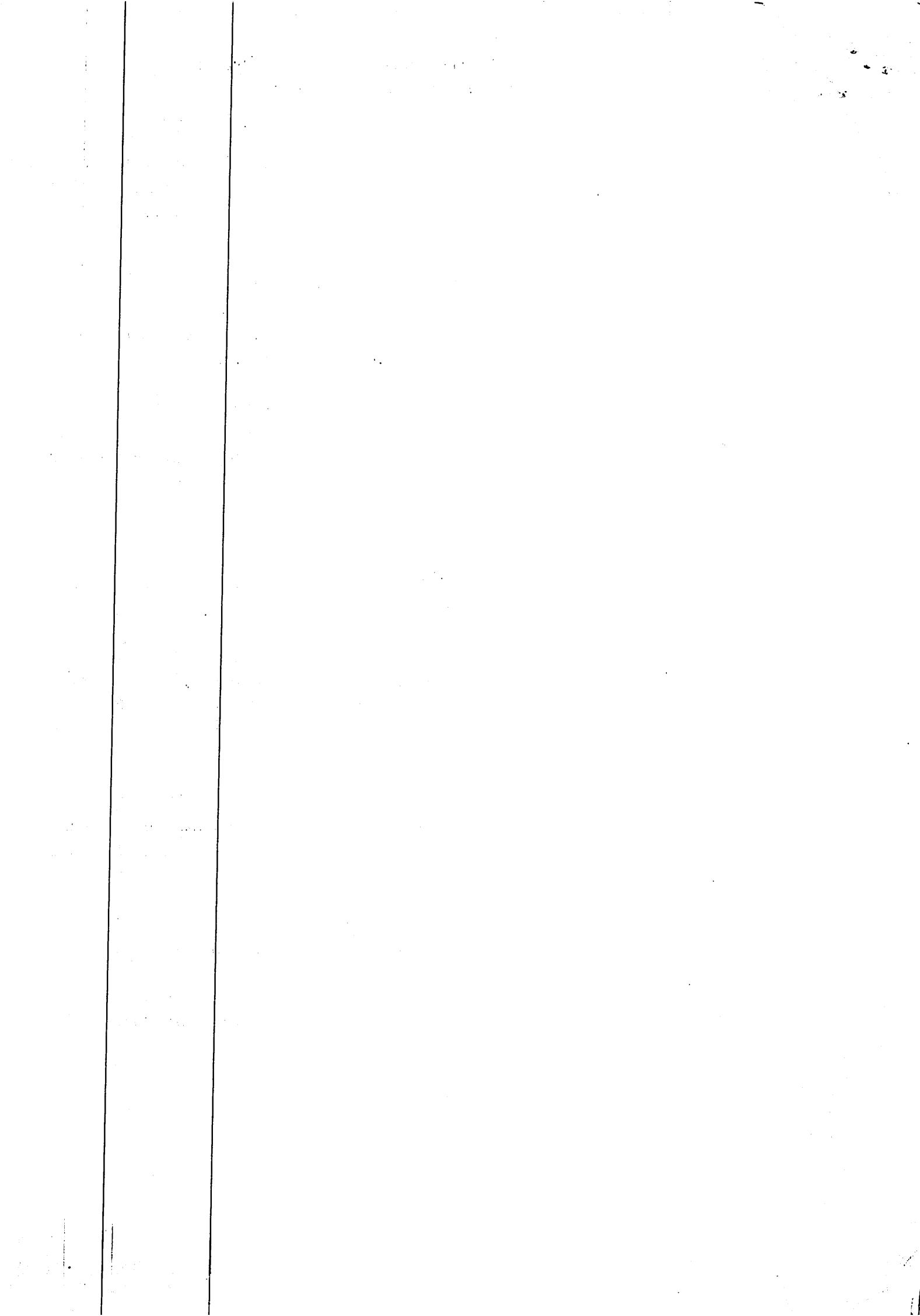
La société INSIGHT TEAM MARKET s'oppose à cette action en déclarant que Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien ne rapporte pas la preuve de l'existence de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien réclame le paiement de la somme de 1.366.000 F CFA ;

Toutefois, il ne produit aucune pièce à l'appui de ses



prétentions, notamment une facture ou tout autre document justifiant la somme réclamée ;

Il ne rapporte donc pas la preuve que la société INSIGHT TEAM MARKET lui doit la somme de 1.366.000 F CFA ;

Il convient dès lors de déclarer son action mal fondée et l'en débouter ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien sollicite la condamnation de la société INSIGHT TEAM MARKET à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle ;

En l'espèce, sa demande en paiement ayant été rejetée, il convient de dire que la demande en paiement de dommages et intérêts est mal fondée, la défenderesse n'ayant commis aucune faute ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En l'espèce, sa demande en paiement ayant été rejetée, il convient de dire que la demande d'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

SUR LES DEPENS

Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

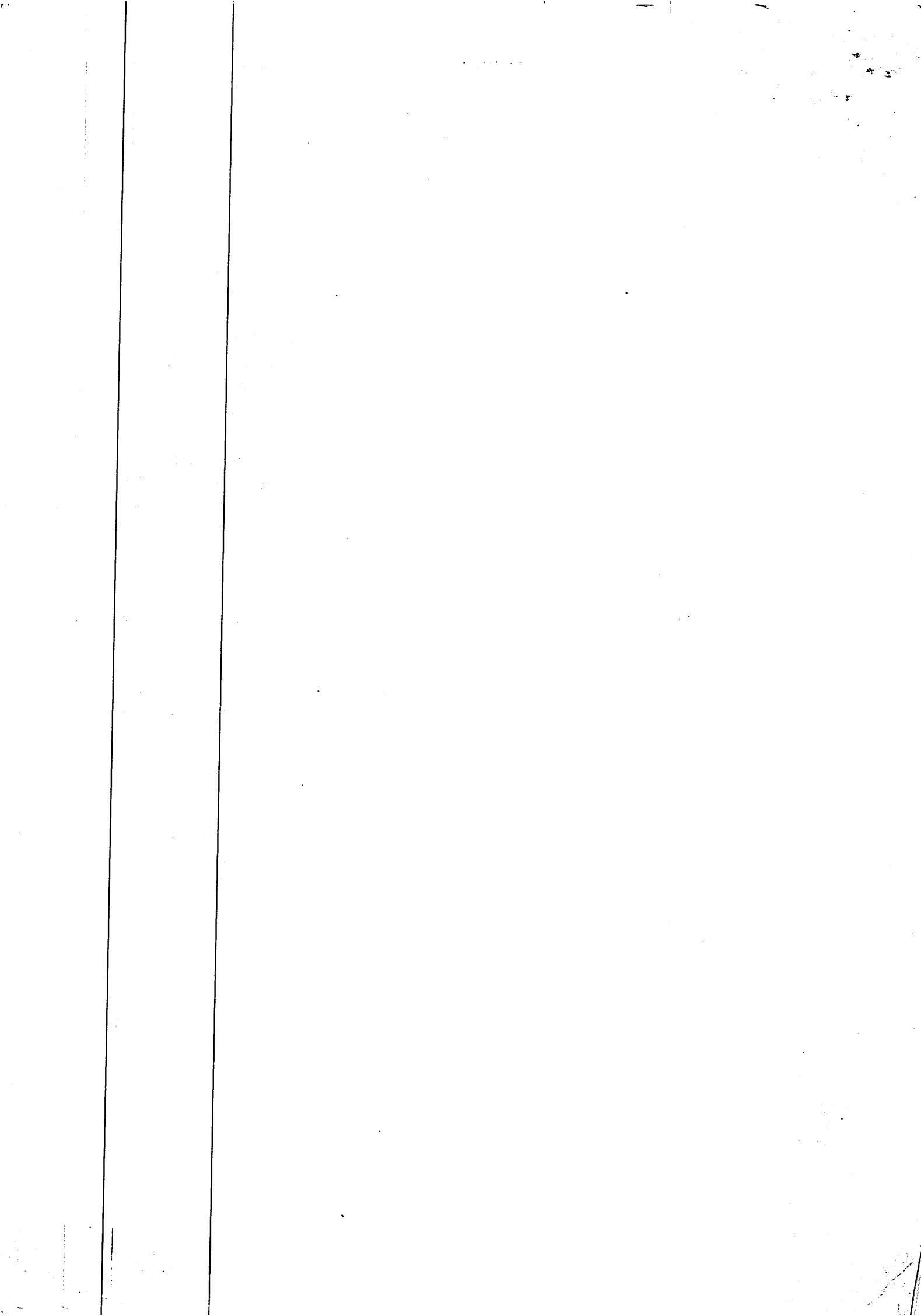
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société INSIGHT TEAM MARKET ;

Déclare recevable l'action de Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien ;

L'y dit cependant mal fondé ;



L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur YOUAN BI Gonehana Julien ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

M100282814

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord...../.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.

31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40.

41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50.

51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60.

61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70.

71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80.

81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90.

91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.